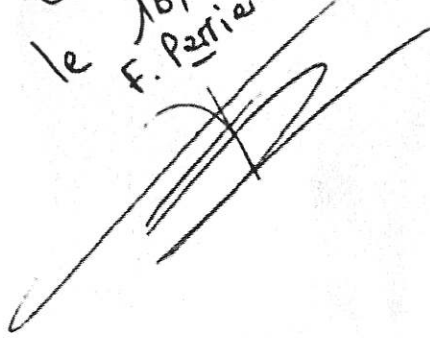


Statuts certifiés
conforme
le 16/02/2024
F. Perrier



22 VILLA ROMANA
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 11, rue des Cistes
11100 NARBONNE

Immatriculée au RCS de NARBONNE

891 206 922 00017

(Ci-après la « Société »)

STATUTS



LES SOUSSIGNÉES :

- **Mme Framboise, Alice, Elisabeth AÏN épouse PERRIER,**

Née le 25 février 1963 à Albi (81), de nationalité française,
Demeurant à Cestas (33610), 20 Chemin de l'Urille,
Mariée à M. Jean-Jacques PERRIER sous le régime de la séparation de biens ;

- **Mme Chloé, Marie, DEVOISINS,**

Née le 31 mai 1989 à Albi (81), de nationalité française,
Demeurant à Albi (81000), 6 rue des frères Montgolfier,
Liée par un pacte civil de solidarité à M. Romain GUIRAUD, sous le régime de la séparation de biens ;

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de transactions immobilières.

L'activité de transaction de fonds de commerce, entreprises et actions ou parts de sociétés.

L'achat, la vente, la création, la prise à bail, la location-gérance, l'exploitation de tout fonds de commerce, entrant dans le cadre de l'objet social ;

La prise d'intérêt, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toute entreprise ou société se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et, en général, dans toute entreprise pouvant apporter une clientèle à son activité ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts.

Et plus généralement, toutes les opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant concourir à sa réalisation et contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

22 VILLA ROMANA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 rue des Cistes - 11100 NARBONNE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société une somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**, correspondant à **MILLE (1 000)** actions de numéraire, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION – SORTIE CONJOINTE – OBLIGATION DE SORTIE - AGRÉMENT

A - DÉFINITIONS :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert ou la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, quel qu'en soit le mode juridique, notamment par vente, transmission par décès, donation, apport en société, échange, partage et liquidation de communauté de biens entre époux, fusion, scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Actions / Valeurs mobilières / Titres sociaux : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Notification de Transfert : toute Notification de Transfert de titres sociaux devra, pour être valablement effectuée, comporter les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du Cessionnaire ou bénéficiaire envisagé (ci-après l'« Acquéreur »), l'identité de la ou les personnes contrôlant directement l'Acquéreur (s'il s'agit d'une personne morale), ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et l'Acquéreur ;
- Le nombre de Titres devant être transférés par le Cédant ;
- Le prix offert pour les Titres Cédés, ainsi que les modalités d'ajustement éventuelles, les conditions de paiement (le « Prix Offert »), toute information utile à la valorisation des Titres Cédés si le Prix Offert n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un Transfert de titres sociaux ;
- La date projetée du Transfert ;
- Toutes autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie, étant précisé qu'en cas de Transfert autre qu'une vente payable en numéraire, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la rémunération proposées pour les Titres Cédés.

Toute notification doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

Pour être valablement faites, toutes notifications ou communications en vertu des présents statuts devront être adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire.

Les notifications ou communications délivrées à un associé seront adressées à l'adresse communiquée par l'associé à la Société, celles délivrées à la Société le seront au Président à l'adresse du siège social de la Société.

Toute notification transmise sera présumée :

- Envoyée à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, et ;
- Reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

Tout associé modifiant son adresse devra en avvertir la Société au moyen d'une notification.

B - PRINCIPES

Tout Transfert de titres entre associés est libre.

Pour tout Transfert de titres de la Société à un tiers non associé, il est institué par les présents statuts :

- un Droit de préemption en faveur des autres associés,
- un Droit de sortie conjointe en cas de cession par des associés à un tiers de plus de 50 % des Titres sociaux,
- une Obligation de sortie conjointe en cas d'offre d'acquisition totale acceptée par des associés détenant au moins 60 % des titres sociaux de la Société,
- une procédure d'agrément, sauf lorsque le Transfert fait suite à la mise en œuvre de la procédure du Droit de préemption ou fait suite à la mise en œuvre du Droit de sortie conjointe ou de l'Obligation de sortie conjointe.

12.1. DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession des actions de la Société à un tiers non associé est soumise au respect du Droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.1.a) Notification du projet de transfert

La personne souhaitant réaliser un transfert de tout ou partie de ses titres sociaux entrant dans le champ d'application du présent Droit de préemption (ci-après le "Cédant") devra en aviser le Président au moyen de la transmission d'une Notification de Transfert.

12.1.b) Exercice du Droit de préemption

Les associés disposent d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de réception de la Notification pour notifier au Cédant ou à l'héritier et au Président de la société, par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre contre décharge, leur décision d'exercer leur Droit de préemption, cette décision indiquera le nombre de valeurs mobilières sur lequel le Droit de préemption est exercé par chacun d'eux.

En cas de demandes globales supérieures au nombre de titres à préempter, la répartition des valeurs mobilières préemptées se fera soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de valeurs mobilières détenues par les associés ayant préempté, et dans la limite de leurs demandes.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.1.c) Faculté ouverte à la société de procéder au rachat des titres non préemptés

En cas de non préemption de tout ou partie des valeurs mobilières offertes, la société pourra décider de procéder au rachat des valeurs mobilières non préemptées. La société aura alors l'obligation de procéder à une réduction corrélative du capital social ou de céder les titres acquis, si les titres préemptés sont des titres de la société.

La décision de préemption par la société relève de la compétence de la collectivité des associés.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption visé au 12.1.b pour notifier au Cédant son intention de procéder au rachat des titres non préemptés.

12.1.d) Acquisition des titres sociaux suite à l'exercice du Droit de préemption

Sauf convention contraire entre le Cédant et les titulaires des droits de préemption, l'acquisition des Titres sociaux offerts devra intervenir :

- dans les soixante (60) jours suivant la date limite de notification de préemption par le bénéficiaire du Droit de préemption ou la société, sauf si la date indiquée dans la notification du projet de transfert est postérieure,

- en cas de désignation d'un expert aux fins d'évaluation des valeurs mobilières, dans les soixante jours à compter de la fixation définitive du prix par l'expert, si cette date est postérieure à celles résultant des délais ci-dessus,

par remise à chaque Cessionnaire concerné par le Transfert d'un acte de cession relatif aux Titres sociaux offerts préemptés, accompagné le cas échéant des déclarations et garanties visées dans la notification, d'une convention de garantie de passif, et contre paiement du prix correspondant.

Si le Cédant ne signait pas l'acte de cession après une mise en demeure restée infructueuse, le Président de la Société pourra constater seul le transfert des titres sociaux dans les comptes d'actionnaires et sur le registre des mouvements de titres. En contrepartie, le prix devra être immédiatement versé ou mis à disposition du Cédant.

Le cas échéant, le versement du prix pourra avoir lieu ultérieurement conformément aux modalités et échéances prévues dans la Notification de Préemption.

Si, à l'expiration de ce délai, les valeurs mobilières n'ont pas été acquises, le Cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, il devra justifier du prix payé par l'acquéreur par la remise du formulaire destiné à l'enregistrement de la cession.

Le Droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes de préemption notifiées porte sur la totalité des valeurs mobilières dont la transmission est projetée.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des valeurs mobilières mises en vente par le Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et le Cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au Cessionnaire proposé mentionné dans la notification, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession.

Toutefois, cette cession devra être réalisée dans le délai prévu dans la notification du projet de transfert, ou à défaut, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification du projet de transfert. Une fois ce délai expiré, et si le Cédant maintient sa volonté de cession, il sera tenu de procéder à une nouvelle notification du projet de transfert.

En cas d'exercice du Droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

12.2. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés, détenant au moins 50 %, du capital de la société, envisageraient le transfert de tout ou partie de leurs titres à un Tiers, il sera d'abord fait application de l'article 12.1 ci-dessus, relatif au Droit de préemption des associés.

Si les titres objet de la cession ne sont pas préemptés, les autres associés peuvent demander à ce que tous leurs titres sociaux soient rachetés selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant, le présent engagement s'analysant en une promesse d'acquisition.

Le Cédant devra obtenir l'accord irrévocable du Cessionnaire sur l'achat de l'ensemble des titres des autres associés (ci-après dénommés le(s) "Bénéficiaire(s)") selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant.

Le Cédant devra en conséquence, préalablement à tout engagement de sa part en vue du Transfert de ses titres, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci procédera au rachat de l'intégralité des titres des autres associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, si les autres associés en font la demande.

Il sera procédé à la cession de ses titres dans le délai visé dans le projet de cession notifié aux associés en vue de la mise en œuvre du Droit de préemption.

À l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des titres et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des titres cédés et ne percevra leur prix qu'à la condition que simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des titres des autres associés par chèque de banque.

Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des titres du Cédant mais n'achetait pas les titres des autres associés, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des titres des Bénéficiaires dans un délai de huit (8) jours à compter de la cession de ses titres.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de sortie conjointe est nulle.

Cet engagement de sortie conjoint ne jouera pas en cas de transmission par décès.

12.3. OBLIGATION DE SORTIE EN CAS D'OFFRE D'ACQUISITION TOTALE

Dans l'hypothèse où l'un des associés recevrait une offre écrite d'acquisition de la totalité des titres de la Société (ci-après « l'Offre »), et que cette Offre soit acceptée par des associés détenant au moins 60 % du capital ou des droits de vote, les autres associés s'engagent à procéder à la cession

de leurs titres aux mêmes conditions que celles de l'Offre. Le présent engagement de chaque associé vaut promesse unilatérale de Cession de ses titres au profit du tiers acquéreur.

Le ou les associés ayant reçu l'Offre (ci-après « les Cédants ») s'engagent à informer les autres associés et le Président de la Société en leur notifiant les conditions de l'Offre.

Les autres associés disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de la Notification de l'Offre pour faire connaître leur acceptation ou leur refus de l'Offre.

Dans les quinze jours suivant ce délai de réponse, les Cédants notifieront aux autres associés et au Président le fait que l'Offre a été acceptée ou pas par des associés possédant au moins 60 % du capital social ou des droits de vote.

Si l'Offre a été acceptée, la réalisation de l'Offre devra intervenir dans le délai mentionné dans la Notification de l'Offre.

Chaque associé s'engage à signer l'ordre de mouvement et les imprimés fiscaux relatifs à la cession de ses titres, à première demande du tiers acquéreur contre paiement du prix de cession.

Pour le cas où un associé ne remettrait pas au tiers acquéreur l'ordre de mouvement du transfert de ses actions, le tiers acquéreur pourra consigner auprès de la Société ou d'un officier ministériel acceptant cette mission le prix des titres. La simple remise à la Société des copies de la Notification de l'Offre à l'associé, de l'acceptation de la majorité visée ci-dessus et du récépissé de la consignation du prix de cession vaudra ordre de mouvement et obligera la Société qui s'engage à passer les écritures de transfert dans le registre des mouvements de titres et les comptes de titres correspondants.

La date de transfert de propriété des titres est fixée au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

L'application du présent article ne donnera pas lieu à application du Droit de préemption prévu aux présents statuts, ni à celle de la clause d'agrément.

12.4. AGRÉMENT

Lorsque l'entrée de nouveaux associés résulte d'une opération autre qu'un Transfert faisant suite à la mise en œuvre :

- de la procédure du Droit de préemption
- du Droit de sortie conjointe ou de l'Obligation de sortie conjointe,

le Transfert envisagé est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par la voie d'une transmission d'une Notification de Transfert adressée au Président de la Société.

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président de la Société.

Celui-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé à la date indiquée dans la Notification de Transfert ou, si ce délai est postérieur, dans les 30 jours de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément de la cession, le Cédant aura dix jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les associés non Cédants sont tenus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non Cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers Cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

Si le prix ainsi fixé par l'expert est inférieur de plus de 15 % au prix proposé par le Cessionnaire, le Cédant pourra renoncer à son projet de cession.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de six mois à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve qu'aient été notifiés à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale :

- la mesure d'exclusion envisagée,
- les motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de deux autres mandataires en cas d'exclusion du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le principe du rachat des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion, la cession étant valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé exclu ne signait pas l'acte de cession après une mise en demeure restée infructueuse, le Président de la Société pourra constater seul le transfert des titres sociaux dans les comptes d'actionnaires et sur le registre des mouvements de titres. En contrepartie, le prix devra être immédiatement versé ou mis à disposition de l'associé exclu.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les six mois de la décision d'exclusion, ou de la fixation du prix par l'expert en cas de recours à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts, pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels du premier exercice qui sera clos par la société.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, qui fixera la durée du mandat du Président.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

À titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, la passation des actes suivants par le Directeur Général nécessite l'autorisation préalable de l'assemblée générale :

- contracter tout emprunt,
- consentir tout prêt,
- consentir tous gages ou nantissements,
- signer, résilier ou modifier toute convention engageant la société en qualité de débiteur pour un montant supérieur à 3 000 € HT,
- réaliser toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeubles et de fonds de commerce,
- contracter en qualité de preneur ou bailleur, résilier ou modifier tout bail commercial,
- prendre toute participation ou adhérer à toute société, groupement ou personne morale quelconque,
- engager ou soutenir toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant,
- effectuer toutes opérations de leasing ou opérations voisines, telles notamment que la location-vente,
- procéder à toute embauche ou licenciement de personnel salarié, et fixer ou modifier les rémunérations,
- conclure ou modifier tout contrat avec des agents commerciaux.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui procède à sa nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tels qu'exposés ci-dessus, et des mêmes limitations fixées par les présents statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits de représentation du Comité, selon les conditions légales, auprès du Président de la société.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les membres de la délégation du personnel du comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- autorisation à donner au Président de passer des actes excédant ses pouvoirs,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément de nouveaux associés,
- exclusion d'un associé,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Sauf disposition contraire des présents statuts, toutes autres décisions modifiant les statuts relèvent de la compétence de l'assemblée générale, et celles ne modifiant pas les statuts de la compétence du Président de la Société.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à l'exclusion d'un associé, à toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le président de la société dresse un procès-verbal du résultat de la consultation écrite et le transmet aux associés dans le délai de 30 jours suivant l'expiration du délai donné aux associés pour transmettre leur vote.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du

décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES DE QUORUM ET MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum :

Les décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital de la société. À défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Majorité :

Les résolutions sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social de la société. Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les délais permettant la mise en paiement des dividendes dans les délais légaux, ou dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CD

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

CD

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La première Présidente de la Société est nommée aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

Mme Chloé, Marie DEVOISINS, demeurant à Albi (81000), 6 rue des frères Montgolfier.

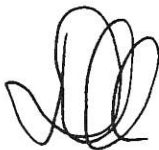
Mme Chloé DEVOISINS, déclare accepter lesdites fonctions et que la société satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Narbonne, le vingt novembre deux mille vingt, en deux exemplaires originaux.

Mme Chloé DEVOISINS



Mme Framboise AÏN épouse PERRIER



